

**Direction du contentieux**

PAR COURRIEL

Montréal, le 28 février 2020

reception@scs-csc.ca

Monsieur Roger Bilodeau  
Registraire de la Cour suprême du Canada  
301 rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

**OBJET :** *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et al.*  
Cour suprême no. : 39041

---

Monsieur le Registraire,

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission), agissant en faveur de Jérémy Gabriel et ses parents, répond à la demande d'autorisation d'appel dans le dossier en objet. La Cour d'appel du Québec a confirmé, à la majorité, la décision du Tribunal des droits de la personne qui a conclu que Jérémy Gabriel avait été victime de discrimination fondée sur le handicap de la part du demandeur Mike Ward, alors qu'il était enfant. Tant le juge du Tribunal que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que dans le contexte particulier de ce dossier, la liberté d'expression du demandeur, invoquée pour justifier une atteinte discriminatoire aux droits fondamentaux de Jérémy Gabriel, ne permettait pas de réfuter la présomption de discrimination.

**NORME DE CONTRÔLE**

Puisque la Charte prévoit un appel à l'encontre de la décision administrative du Tribunal des droits de la personne<sup>1</sup> et que la Demande d'autorisation d'appel met en cause des questions mixtes de faits et de droit, la norme de contrôle applicable est celle de l'erreur manifeste et déterminante<sup>2</sup>. Or, il n'y a aucune erreur de cette nature justifiant l'intervention de la Cour suprême dans ce dossier.

**LE BIEN-FONDÉ DES JUGEMENTS CONTESTÉS PAR L'APPELANT**

Le Tribunal des droits de la personne et la majorité de la Cour d'appel ont appliqué correctement le cadre juridique relatif à la discrimination énoncé par cette Cour dans l'arrêt *Bombardier*<sup>3</sup> ainsi que tous les principes y afférents. En effet, ils retiennent une interprétation large et généreuse des droits fondamentaux et recherchent la mise en œuvre d'une égalité réelle<sup>4</sup>. Ils ne fondent pas leur analyse sur l'intention qui animait Mike Ward

---

<sup>1</sup> RLRQ c. C-12, art. 132.

<sup>2</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (CanLII), par. 37.

<sup>3</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39 (CanLII), [2015] 2 RCS 789.

<sup>4</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 165, 166.

